

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2000

42^{ème} année

N°981

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

LOI N° 2000-06 PORTANT CODE DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Définition

Article premier.- l'arbitrage est un procédé privé de règlement de certaines catégories de contestations par un tribunal arbitral auquel les parties confient la mission de les juger en vertu d'une convention d'arbitrage.

Article 2.- On entend par

- a) a) a) «Règlement d'arbitrage»: tout texte qui définit une procédure déterminée à suivre en matière d'arbitrage.
- b) b) b) «Tribunal arbitral» : l'arbitre unique ou le collège arbitral.
- c) c) c) «Arbitre» : l'individu qui procède à l'arbitrage du litige qui lui est soumis.
- d) d) d) «Amiable compositeur» l'arbitre auquel la convention d'arbitrage confère de statuer sur le litige suivant les principes de justice et d'équité et non pas selon les règles de droit.
- e) e) e) «Juridiction» : le collège ou l'organe de l'organisation judiciaire.

La convention d'arbitrage

Article 3.- La convention d'arbitrage est l'engagement des parties de régler par l'arbitrage toutes ou certaines contestations nées ou pouvant naître entre elles concernant un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. La convention d'arbitrage revêt la forme d'une clause compromissoire ou celle d'un compromis.

Article 4.- La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Article 5.- Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né, soumettent celui-ci à un tribunal arbitral.

Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridictions.

Nécessité d'un écrit

Article 6.- La convention d'arbitrage ne peut être établie que par écrit, soit par acte authentique ou sous seing privé, soit par procès-verbal d'audience ou procès-verbal dressé auprès du tribunal arbitral choisi.

La convention arbitrale est réputée établie par écrit, lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettre, de communications télex, télégrammes de tout autre moyen de communications qui en atteste l'existence, ou encore, dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lorsqu'elles l'existence d'une convention d'arbitrage est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence, dans un contrat, à un document contenant une clause compromissoire, vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit établi par écrit, et que la référence soit telle fasse de la clause une partie du contrat.

Capacité

Article 7.- La convention d'arbitrage ne peut être conclue que par une personne physique ou morale qui a la capacité de disposer de ses droits.

Domaine d'exécution

Article 8.- on ne peut compromettre :

1. 1. 1. Dans les matières touchant à l'ordre public ;
2. 2. 2. Dans les contestations relatives à la nationalité ;
3. 3. 3. Dans les contestations relatives au statut personnel qui ne sont pas soumises à l'arbitrage prévu par le présent code, à l'exception des contestations d'ordre pécuniaire en découlant ;
4. 4. 4. Dans les matières ne où on ne peut transiger ;
5. 5. 5. Dans les contestations concernant l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales, à l'exception des contestations découlant des rapports internationaux d'ordre économique, commerciales ou financier, régis par le chapitre III du présent code.

Toutefois les personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Début de la procédure d'arbitrage

Article 9.- Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différent déterminé, débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différent à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Désignation et capacité des arbitres

Article 10.- L'arbitre doit être une personne physique, majeur, compétent et jouir de tous ses droits civils. Il doit être indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Si la convention d'arbitrage a désigné une personne morale, la mission de cette dernière se limite à désigner le tribunal arbitral.

Le juge ou l'agent public peut être arbitre à la double condition de ne pas faillir à ses fonctions principales et d'obtenir, préalablement à toute mission d'arbitrage, une autorisation de l'autorité compétente.

La preuve

Article 11.- La preuve de l'acceptation et de la renonciation par l'arbitre de sa mission est établie par écrit, par la signature du compromis ou par l'accomplissement d'un acte qui indique le commencement de sa mission.

Il ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se déporter, sans cause valable, après son acceptation.

La procédure de révocation et de récusation

Article 12.- Sont irrecevables les demandes de révocation ou de récusation de l'arbitre formées après la clôture des plaidoiries.

Les différents systèmes d'arbitrage

Article 13.- L'arbitrage peut doit être ad hoc ou institutionnel.

En cas d'arbitrage ad hoc, le tribunal arbitral se chargera de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties en conviennent autrement ou choisissent un règlement d'arbitrage déterminé.

En cas d'arbitrage porté devant une institution d'arbitrage, celle-ci se chargera de l'organiser conformément à son règlement.

Article 14.- Les arbitres doivent appliquer le droit, à moins que les parties ne leur confèrent, dans la convention d'arbitrage, la qualité d'amiables compositeurs. Ils ne sont pas, dans ce cas, tenus d'appliquer les règles de droit, et statuent en équité.

La procédure d'arbitrage

Article 15.- Si durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et si les parties lui en font la demande, et s'il n'y voit pas d'objection, le tribunal arbitral constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

La sentence arbitrale d'accord partie est rendue conformément aux dispositions de l'article 30 ou de l'article 57 du présent code, et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Dans tous les cas seront respectés les principes de la procédure civile et commerciale et notamment les règles relatives aux droits de la défense

CHAPITRE II : DE L'ARBITRAGE INTERNE

Les différents types de conventions : Compromis et clause compromissoire

Article 16.- Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent code, on peut convenir d'un compromis dans tout litige déjà né. On peut également stipuler une clause compromissoire pour toute contestation pouvant naître au sujet d'obligations et transactions civiles et commerciales, ainsi que pour les litiges opposant des associés dans le cadre du contrat de société qui les lie.

De la nullité du compromis

Article 17.- Le compromis doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige, les noms des arbitres, d'une manière expresse ou suffisamment précise pour qu'il ne reste aucun doute sur leur individualité.

Nomination des arbitres

Article 18.- En cas de pluralité d'arbitres, leur nombre doit être impair.

Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers par le président du tribunal de la wilaya dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'arbitrage et ce à la demande d'une partie par ordonnance de référé non susceptible d'aucune voie de recours.

En cas de désignation d'un règlement d'arbitrage déterminé, la procédure de nomination du tribunal arbitral sera celle prévue par ce règlement.

Incompétence du juge ordinaire

Article 19.- Lorsqu'un litige pendant devant un tribunal arbitral, en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction, celle-ci doit, à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi du litige, la juridiction doit aussi se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

Dans les deux cas, la juridiction ne peut soulever d'office son incompétence.

Le juge de référé peut prendre toute mesure, dans les limites de sa compétence, tant que le tribunal arbitral n'a pas engagé la procédure.

Lorsque le tribunal arbitral entame la procédure, l'adoption de toutes mesures provisoires relèvent de sa compétence.

Le président du tribunal de wilaya, dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'arbitrage, donne l'exequatur aux décisions provisoires ou préliminaires prises par le tribunal arbitral.

Dissolution du tribunal arbitral

Article 20.- Le tribunal arbitral se dissout, suite au décès, à l'empêchement, au refus, au désistement ou à la révocation de l'arbitre ou de l'un des arbitres. Il est également dissout à l'expiration du délai d'arbitrage.

Toutefois, les parties peuvent convenir de suivre la procédure arbitrale, en levant les empêchement mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 21.- Carence ou incapacité d'un arbitre.

Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai d'un mois, cette mission prend fin s'il se déporte ou à défaut il encourt la révocation.

La révocation ne peut être prononcée que par accord unanime de toutes les parties. En cas de désaccord, elle est prononcée par la juridiction à la demande de la partie la plus diligente par décision non susceptible d'aucune voie de recours. La juridiction compétente, au cas où elle n'est pas prévue à la convention d'arbitrage, est le tribunal de wilaya dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'arbitrage.

Il doit être statué dans le plus bref délai, et dans tous les cas, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande.

En cas de recours à une institution d'arbitrage, la demande de révocation est examinée conformément à son règlement

Récusation des arbitres

Article 22.- Lorsqu'une personne est pressentie, en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle doit signaler toutes les causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination, et durant toute la procédure arbitrale, elle doit signaler sans tarder de telles causes aux parties, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait. Elle leur impartit un délai pour répondre en avisant qu'elle n'accepterait sa mission ou ne consentirait à la poursuivre qu'après leur accord exprès.

La récusation de l'arbitre ne peut intervenir que s'il existe des causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues entre les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé, ou à la nomination duquel elle a participé, que pour des causes dont elle a eu connaissance après cette nomination.

L'arbitre peut être également récusé pour les mêmes causes que le magistrat.

La demande de récusation fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou d'impartialité est portée devant le tribunal de wilaya dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'arbitrage, qui l'examinera conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Lorsqu'une demande de récusation ou de révocation d'un arbitre est présentée, la procédure d'arbitrage est suspendue jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande.

Remplacement de l'arbitre

Article 23.- Lorsqu'il est mis-fin à la mission d'un arbitre conformément au contenu des articles 21 et 22 ci-dessus, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsqu'il est révoqué par accord des parties, ou dans tout autres cas où il mis fin à sa mission, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

Article 24.- Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral.

Cette prorogation peut avoir lieu une ou deux fois s'il a été impossible au tribunal arbitral de trancher le litige dans les délais visés au premier alinéa du présent article.

La décision de programme n'est pas susceptible d'aucune voie de recours.

Déclinaison de compétence

Article 25.- Si, devant le tribunal arbitral est soulevée une question relative à sa propre compétence dans l'examen du litige est soulevée, il rentre dans ses attributions de statuer sur la question par une ordonnance qui n'est susceptible de recours qu'avec la sentence rendue au fond.

Si le tribunal arbitral décline sa compétence, sa décision sera motivée et susceptible d'appel devant la cour d'appel.

Question préjudicielle

Article 26.- Si, devant le tribunal arbitral est soulevée une question préjudicielle ne rentrant pas dans les limites de sa compétence, mais liée à l'arbitrage, le tribunal sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie rende sa décision. Dans ce cas, le délai imparti pour rendre la sentence est suspendue jusqu'à notification au tribunal arbitral du jugement définitif rendu sur la question.

Preuves et assistance de la cour

Article 27.- Le tribunal arbitral procède à toutes investigations par audition de témoins, commissions d'experts ou par toutes autres mesures nécessaires à la manifestation de la vérité.

Si une partie détient un moyen de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire. Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre pour l'appréciation des éléments du litige. De même, le tribunal peut désigner par écrit un de ses membres pour accomplir un acte déterminé.

Le tribunal arbitral peut demander assistance à la justice étatique pour obtenir toute décision lui permettant d'atteindre les objectifs prévus dans le présent article.

Mise en état de la procédure

Article 28.- Lorsque l'affaire est mise en état d'être jugée, le tribunal arbitral avise les parties de la date de la clôture de la procédure.

Forme et effet de la sentence arbitrale

Article 29.- Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Dans la procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, la sentence arbitrale à la majorité des voix, sauf convention contraire des parties. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par le président du tribunal arbitral s'il y est autorisé par les parties ou par les autres membres de ce tribunal.

La sentence arbitrale est signée par tous les membres. Toutefois, si la majorité d'entre eux refuse de la signer les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Territorialité et autorité de la chose jugée de la sentence arbitrale

Article 30.- La sentence arbitrale est rendue en territoire mauritanien. Elle a –dès qu'elle est rendue- l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Exécution de la sentence arbitrale

Article 31.- La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une exécution spontanée par les parties.

Elle peut faire l'objet d'une exécution forcée par ordonnance du président du tribunal de wilaya dans le ressort duquel la sentence est rendue.

Pendant, si l'arbitrage concerne un litige pendant devant une cour d'appel devant la conclusion du compromis, seul le président de cette cour est compétent pour rendre l'ordonnance d'exequatur

Le tribunal arbitral dresse une copie de la sentence aux parties dans un délai l'original de la sentence, ainsi que la convention d'arbitrage, au greffe de la juridiction compétente, contre reçu. Le dépôt n'est soumis à aucune taxe.

La partie ayant intérêt au procès doit notifier la sentence à l'autre partie, conformément au code de procédure civile, commerciale et administrative pour faire courir les délais de recours.

Si l'une des parties désire obtenir l'exequatur de la sentence arbitrale, le président de la juridiction compétente statue sur la requête et, si rien ne s'y oppose, ordonne l'exequatur, en bas de la sentence.

L'appel, lorsqu'il est possible, entraîne d'office recours contre l'ordonnance d'exequatur, ou de saisissement du juge de l'exequatur susvisé, dans la limite du recours.

L'original de la sentence demeure déposée au greffe. Une grosse ou une expédition simple en est délivrée conformément à la procédure prévue par la loi à cet effet.

Si le président de la juridiction compétente rejette la demande, son ordonnance doit être motivée ; elle est susceptible d'appel.

Rectification et interprétation de la sentence additionnelle

Article 32.- Dans les vingt jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut d'office rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul, ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence.

Article 33.- Sur la demande d'une partie dans les vingt jours à partir de la signification de la sentence arbitrale, et après notification à l'autre partie qui présentera, le cas échéant, ses conclusions dans les quinze jours à compter de la réception de la notification, le tribunal arbitral peut, sans courir de nouveau à la plaidoirie et aux débats :

1. 1. 1. rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul, ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence.
2. 2. 2. interpréter une partie déterminée de la sentence ;
3. 3. 3. rendre une sentence complémentaire relative à un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer

La décision rendue dans l'un des cas sus-indiqués est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale.

Le tribunal arbitral se prononce dans les trente jours de sa saisine s'il s'agit d'une sentence rectificative ou interprétative, et dans les soixante jours s'il s'agit d'une sentence complémentaire.

Il peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rendre la sentence d'interprétation ou la sentence complémentaire.

Article 34.- Si le tribunal arbitral ne peut se réunir de nouveau, la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire est rendue par le président de la juridiction dans le ressort de laquelle est rendue la sentence arbitrale, dans un délai ne dépassant pas trente jours ce pouvoir appartient à la juridiction qui eut été compétente à défaut d'arbitrage.

Article 35.- En cas d'exécution spontanée de la sentence initiale d'arbitrage, les parties ne peuvent obtenir une sentence rectificative, interprétative ou complémentaire. Il en est de même si la sentence arbitrale est susceptible d'appel

La demande en rectification, interprétation ou complément d'une sentence suspend les délais de recours et la demande d'exécution jusqu'au prononcé de ladite sentence.

Article 36.- Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire dans le délai de quinze jours de son prononcé. Il dépose dans le même délai et contre reçu, l'originale de la sentence au greffe de la juridiction compétente. Le dépôt n'est soumis à aucune taxe.

L'original de la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire reste déposée au greffe de la juridiction avec la sentence arbitrale initiale. Le greffier doit mentionner en marge de cette sentence initiale, la sentence rectificative ou complémentaire.

Il est statué sur la demande d'exécution de la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire en même temps que la sentence initiale

Voies de recours

Article 37.- La sentence est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

L'appel de la sentence arbitrale est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure par les dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative concernant les jugements judiciaires. Si la cour confirme la sentence arbitrale attaquée, elle en donne l'exequatur, Si elle l'infirme, elle statue au fond et rend une nouvelle décision.

Article 38.- Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 37, les parties ont renoncé à l'appel ou qu'elles ne se sont pas expressément réservées cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence arbitrale peut néanmoins être formé malgré toute stipulation contraire.

Le recours en annulation n'est ouvert que dans les cas suivants :

1. 1. 1. si la sentence arbitrale a été rendue sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
2. 2. 2. si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
3. 3. 3. si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
4. 4. 4. si l'arbitre a violé une règle d'ordre public ;
5. 5. 5. si les règles fondamentales de procédure relatives aux droits de la défense et au principe de la contradiction ne sont pas respectées.

L'appel de recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

Le délai pour exercer recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale.

Le recours exercé dans le délai est également suspensif. Ce recours est introduit suivant les règles de procédure du code de procédure civile, commerciale et administrative devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence est rendue.

L'appel et l'annulation cessant d'être recevable s'il n'ont pas été exercées dans le délai de trente jours de la signification de la sentence revêtue de l'équateur.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible de cassation. Toutefois, ce recours est possible contre les arrêts rendus par les juridictions en matière d'arbitrage.

Le pourvoi en cassation, s'il est exercé, l'est conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative en la matière.

Article 39.- Si la juridiction compétente admet le bien fondé du recours, elle annule la sentence ou la procédure d'arbitrage, en tout ou partie, selon les cas.

Elle doit statuer au fond à la requête des parties. Elle agira comme arbitre amiable compositeur si le tribunal arbitral en rempli lui-même les conditions requises.

La juridiction peut surseoir à statuer en cas de connexité avec une autre affaire pendante devant une autre juridiction judiciaire.

Si elle décide le rejet du recours, l'arrêt de rejet confère l'exequatur à la sentence arbitrale incriminée.

CHAPITRE III : DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Section I : Dispositions générales

Champ d'application

Article 40.- Le présent chapitre s'applique à l'arbitrage international. Il ne porte pas atteinte aux accords internationaux en vigueur en Mauritanie.

Définitions et règles d'interprétation

Article 41.- 1 L'arbitrage est international dans l'un des cas suivant :

a°) Si les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans deux états différents ;

b) si l'un des lieux ci-après indiqué est situé hors de l'état dans lequel les parties ont leur établissement ;

1. 1. 1. Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention.

2. 2. 2. Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit.
- c) Si les parties ont convenu expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un

pays;

3. 3. 3. L'établissement est déterminé de la manière suivante :
- a) a) a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage ;
- b) b) b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Réception de communication écrite

Article 42.- Toute communication écrite est réputée avoir été reçue, si elle a été émise à l'établissement du destinataire, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale. Si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé, après une enquête raisonnable, la communication écrite est réputée avoir été reçue, si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connue du destinataire, par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la remise de cette communication écrite.

Renonciation au droit de faire objection

Article 43.- Est réputé avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent code n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection.

Domaine de l'intervention des juridictions

Article 44.- Pour les questions objet d'une convention d'arbitrage international, les juridictions ne peuvent intervenir qu'en vertu des dispositions du présent code.

Section II : Convention d'arbitrage et compétence du tribunal arbitral

La juridiction saisie

Article 45.- Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage, renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande, au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions sur le fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa compétence

Article 46.- Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence et sur toute opposition relative à l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, la clause compromissoire, insérée dans le contrat, est considérée comme une convention distincte de ces clauses.

La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense sur le fond. Le fait, pour une partie, d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation, ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs, est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

Lorsque le tribunal arbitral, par sentence partielle, statue sur une exception visée à l'alinéa 2 du présent article, l'une des parties peut, dans un délai de trente jours, après avoir été avisée de cette décision, demander à la cour d'appel de rendre une décision sur ce point, conformément aux dispositions de l'article 63 du présent code.

La cour doit statuer sur la demande au plutôt ; et, dans tous les cas, dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de dépôt de la demande.

La reprise de la procédure sera subordonnée au résultat de la décision prise sur le recours.

Quant aux exceptions soulevées après le prononcé de la sentence arbitrale ayant tranché sur ledit recours, elles seront examinées avec le fond.

Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires

Article 47.- Le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, à la demande d'une partie, ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend.

Si la partie intéressée ne s'y conforme pas, le tribunal arbitral peut demander assistance au président de la cour d'appel compétente.

Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal arbitral ou le juge peut, à ce titre, exiger, de l'une ou de l'autre partie, le versement d'une provision.

Section III : Conduite de la procédure arbitrale

Egalité de traitement des parties

Article 48.- les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité, et chaque partie doit avoir toutes possibilités de faire valoir ses droits.

Lieu de l'arbitrage

Article 49.- Sous réserve des dispositions de l'article 41 du présent code, les parties sont libres de convenir du lieu de l'arbitrage dans ou hors le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Faute d'une telle convention, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

Article 50.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir, en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres ou l'audition des témoins, des experts ou des parties en cause, pour l'inspection des marchandises ou d'autres biens ou pièces.

Langue

Article 51.- A défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral détermine la ou les langues à utiliser dans la procédure arbitrale.

Les conclusions écrites d'une partie, les plaidoiries et toutes les décisions ou autres communications du tribunal arbitral sont rédigées dans la langue de choix des parties ou, à défaut d'accord entre les parties, dans la langue choisie par le tribunal.

Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la ou les langues convenues entre les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Conclusions en demande et en défense

Article 52.- Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur doit énoncer les fait à l'appui de sa demande, les questions litigieuses et ses conclusions.

Le défendeur doit présenter ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des éléments devant figurer dans les conclusions.

Les paries accompagnent leurs conclusions de tous moyens qu'elles jugent pertinents ou peuvent y mentionner les moyens et autres preuves qu'elles comptent produire.

A défaut d'accord entre les parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formé.

Procédure orale et procédure écrite

Article 53.- A moins que les parties ne décident autrement, le tribunal arbitral décide s'il devra tenir une ou plusieurs audiences au cours desquelles il procédera à l'audition des parties ou se contentera de statuer sur documents et pièces. Cependant, il peut, sur demande d'une partie, tenir une audience en temps opportun.

Les parties doivent recevoir dans un délai suffisant notification de tout acte de procédure à accomplir par le tribunal arbitral.

Toutes les conclusions, pièces ou informations qu'une partie fournit au tribunal doivent être communiquées aux autres parties. Doit également leur être communiqué tout rapport d'expertise ou moyen sur lequel le tribunal pourrait se baser pour rendre sa sentence.

Défaut d'une partie

Article 54.- Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime :

a°) le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 53, le tribunal arbitral met fin à la procédure ;

b°) le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 53, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;

c°) l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Désignation par le tribunal de l'expert

Article 55.- Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut :

a) nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapports sur les points précis qu'il déterminera ;

b) demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessible, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Section IV : Prononcée de la sentence et clôture de la procédure

Règles applicables sur fond du litige

Article 56.- Le tribunal arbitral tranche le fond du litige conformément aux règles de droit choisies par les deux parties.

A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi qu'il estime appropriée.

Le tribunal arbitral peut statuer selon les règles de l'équité, si les parties l'y ont expressément autorisé.

Dans tous les cas le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicable de la transaction.

Forme et contenu de la sentence

Article 57.- La sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par le ou les arbitres. En cas de pluralité d'arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

La sentence arbitrale doit être motivée sauf si les parties en conviennent autrement ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 15 du présent code.

La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 49 du présent code. La sentence arbitrale est réputée avoir été rendue au dit lieu.

Après le prononcé de la sentence, une copie signée par le ou les arbitres est remise à chacune des parties et ne peut être publiée soit en tout ou en partie qu'après l'accord des deux parties.

Clôture de la procédure arbitrale

Article 58.- Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues et après le prononcé de la sentence sur le fond.

La procédure arbitrale est close également par ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article

Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :

a) le demandeur ne retire sa demande à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;

b) les parties conviennent de clore la procédure ;

c) le tribunal arbitral constate que la procédure est pour toute autre raison devenue superflue ou impossible

Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 59 et de l'article 34 du présent code.

Section V : Recours contre les sentences arbitrales rendues sur le territoire mauritanien

La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

Article 59.-

1. La sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions de la présente loi n'est susceptible que du recours en annulation. Dans ce cas, la procédure à suivre sera prévue aux alinéas 2 et 3 du présent article.

2. La cour d'appel ne peut annuler une sentence arbitrale que dans les deux cas suivants :

2.1. Lorsque l'auteur de la demande en annulation apporte une preuve établissant l'un des éléments ci-après :

a) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 46 du présent code était frappée d'une incapacité ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont soumise ou, à défaut du choix de la loi applicable, en vertu des règles du droit international privé.

b) qu'il n'a pas été dûment informé de la nomination des arbitres ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses droits.

c) que la sentence arbitrale porte sur un différend non visé dans le compromis, ou non compromis dans la clause compromissoire, ou qu'elle a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre du compromis ou de la clause compromissoire.

Toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage, peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage seule la partie de la sentence statuant sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ;

d) que la condition du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale suivie n'a pas été conforme aux stipulations d'une convention d'arbitrage, à un règlement d'arbitrage choisi, à la loi d'un pays retenue comme applicable ou aux règles édictées par les dispositions du présent chapitre relatives à la constitution du tribunal arbitral.

2.2. Lorsque la cour estime que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public

3. La demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le requérant s'est fait délivrer la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 34 du présent code, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision.

4. La cour saisie de la demande en annulation peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont elle fixe la durée à fin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute mesure qu'il juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

a) lorsque la cour saisie de la demande en annulation, annule partiellement ou totalement la sentence, elle peut, le cas échéant et à la demande de toutes les parties, statuer au fond, elle agira en qualité d'amiable compositeur prévu à l'article 14 du présent code, si le tribunal arbitral en remplit lui-même les conditions requises.

Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale incriminée.

b) les parties qui n'ont en Mauritanie ni domicile, ni résidence principale, ni établissement, peuvent convenir expressément d'exclure tout recours, total ou partiel, contre toute décision du tribunal arbitral.

Si elles demandent la reconnaissance de l'exécution sur le territoire mauritanien de la sentence arbitrale ainsi rendue, il est fait obligatoirement application des articles 61, 62, 63 du présent code.

Section VI : Reconnaissance et exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre état

Article 60.- Son soumises aux dispositions de la présente section, en vue de leur reconnaissance et leur exécution en Mauritanie, les sentences arbitrales rendue en matière d'arbitrage international dans n'importe quel pays ainsi que sous réserve de réciprocité, les sentences arbitrales étrangères

Article 61.- La sentence arbitrale, quel que soit le pays ou elle a été rendue, a l'autorité de la chose jugée prévue à l'article 30 du présent code. Elle est exécutée sur requête écrite adressée au président du tribunal de wilaya et sous réserve des dispositions du présent article et des articles 62 et 63 du présent code.

La partie qui invoque une sentence arbitrale ou qui en demande l'exécution doit fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 46 du présent code, ou une copie certifiée conforme de cette convention.

Les deux documents sus-cé indiqués seront accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle en langue arabe.

Refus de reconnaissance ou d'exécution des sentences

Article 62.- La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays ou elle a été rendue, ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1. Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si cette dernière présente au tribunal de la wilaya saisi de la demande de reconnaissance ou d'exécution, une preuve établissant l'un des cas ci-après.

a) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 46 du présent code était frappée d'une incapacité, ou que cette convention n'est pas valable au regard de loi à laquelle les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une telle indication, au regard des règles du droit international privé.

b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation des arbitres ou de procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible, pour autre raison, de faire valoir ses droits.

c) que la sentence arbitrale porte sur un différent non visé par le compromis ou non compromis dans la clause compromissoire ou qu'elle a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre du compromis ou de a clause compromissoire.

Toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence statuant sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée ;

d) que la constitution du tribunal arbitral ou que la procédure arbitrale suivie n'était pas conforme aux stipulations d'une convention d'arbitrage, à un règlement d'arbitrage choisi, à la loi du pays retenue comme applicable ou aux règles édictées par les dispositions du présent chapitre relatives à la constitution du tribunal arbitral ;

e) que la sentence arbitrale a été annulée ou suspendue par une juridiction du pays dans lequel ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue ;

2. Si le tribunal estime que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public.

Article 63.- Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence arbitrale a été présentée à la juridiction visée à l'alinéa (c) de l'article 62 du présent code, le tribunal de wilaya, saisi de la demande de reconnaissance ou d'exécution, doit surseoir à statuer mais peut, également, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article 64.- La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott, 18 janvier 2000

Le Président de la République

III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV ANNONCES